

L'endettement et le surendettement du consommateur marocain : Quelle protection ?

HALIMI DALAL *

Au cours de cette dernière décennie, les particuliers optent de plus en plus souvent pour les prêts bancaires. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette augmentation de l'endettement dans une société de « consommation ». Afin de pouvoir bien cerner ce fléau, il serait plausible de faire une distinction entre l'endettement et le surendettement.

En effet, la majorité des Marocains est endettée à partir du moment où le client contracte un crédit, il est réputé en état d'**endettement**. Cependant, cette situation n'est pas toujours problématique. En effet, il est parfois nécessaire de devoir contracter un crédit pour des fins particulières (l'achat d'une maison ou d'une voiture).

Mais On ne parle de **surendettement** qu'à partir du moment où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements financiers de manière durable puisque ses revenus ne répondent plus aux taux d'intérêts du crédit.

Pourtant, connaître les causes d'une situation d'endettement ou de surendettement, c'est déjà prendre conscience de l'étendue du problème, pour ensuite, mieux le résoudre.

Ainsi, on peut citer les causes du surendettement en deux catégories :

JURISMAT, Portimão, 2017, n.º 10, pp. 201-220.

* Doctorante en Droit Privé / Public et Membre de l'équipe de Recherche « Le Droit et Les Technologies d'Information et de Communication » (EDTIC), à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales (FSJES), Université Ibn Zohr, Agadir.

Des causes « **objectives** » qui ne dépendent pas directement du consommateur et qui sont les plus difficiles à résoudre :

-Elles concernent tout changement de situation générale dans l'environnement : crise économique, augmentation du coût de la vie, baisse du pouvoir d'achat.

- Elles sont relatives au changement de situation de consommateur qui n'est pas de son fait notamment c'est le cas d'une entreprise en faillite avec licenciement économique des salariés ; des Maladies invalidantes ou des problèmes familiaux (divorce, veuvage etc...)

Et des causes « **subjectives** » directement liées à l'attitude du consommateur :

- Comme une mauvaise gestion du budget familiale, voire même une tendance à des excès et à des dépenses superflues même pendant les périodes difficiles.

Donc, le surendettement est lié à la dégradation financière et sociale de certains ménages et qui s'explique par l'impossibilité pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles¹ exigibles et à advenir.

En effet, à un moment donné, le client peut se trouver dans l'incapacité d'honorer son engagement (paiement des dettes). Dans une telle situation, on constate une omission législative marocaine qui n'a pas pu se prononcer sur ce point, à l'encontre du législateur Français qui a mis en place des mesures spéciales pour le traitement contre le surendettement.

De surplus, les emprunteurs (personnes morales ou personnes physiques) exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, sont exclues des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement.

Ainsi, le problème de surendettement ne s'arrête pas sur un cas isolé, mais il est devenu de plus en plus un phénomène social qui effraye et accable l'ensemble de la société marocaine,² non seulement sur le plan économique, mais encore, sur le plan

¹ Il s'agit de deux sortes de dettes : des dettes professionnelles non prises en comptes pour apprécier la situation de surendettement et des dettes personnelles qui figurent parmi les dispositions de la procédure de traitement de surendettement.

En effet, est qualifiée comme dette professionnelle la dette née pour les besoins ou à l'occasion de l'activité professionnelle du débiteur. Par contre, les dettes non professionnelles regroupent celles qui ne sont pas relatives à une activité professionnelle elles comprennent tous les engagements souscrits par le débiteur pour ses besoins personnels et familiaux.

Toutefois, on ne peut pas perdre de vue que certaines dettes personnelles sont exclues du traitement du surendettement. Il s'agit notamment, des dettes alimentaires (Par exemple : la pension alimentaire...) et des dettes pénales.

² Omar KERYOUH : La protection juridique du consommateur, Thèse de Doctorat en Droit Privé, à la Faculté des sciences juridiques à OUJDA, P : 464 A.U 2006-2007. (Version en Arabe).

social ce qui nécessite l'intervention de l'Etat pour proposer des solutions et des rééchelonnements de des dettes bancaires, en tenant en considération les salaires mensuels et leurs potentiels financiers de la clientèle en question.

Toutefois, et face à ce fléau, le législateur marocain n'a pas abordé d'une manière stricte le règlement des cas du surendettement des particuliers lors de l'élaboration de la loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, à l'exception de quelques mécanismes traditionnels.

De ce fait, est-ce que notre arsenal juridique est largement suffisant pour assurer la protection des consommateurs endettés et surendettés ?

Dès lors, on est appelé tout au long de cette étude de mettre en exergue, d'abord, l'étendue de la protection du consommateur emprunteur face à l'endettement (**Première partie**). Ensuite, de souligner les mécanismes de lutte contre le surendettement des particuliers à la lumière du droit marocain, tout en soulignant les mesures prises dans ce domaine par la législation française (**Deuxième partie**).

Première partie : L'étendue de la protection du consommateur face à l'endettement

Avant de prendre son caractère international, le crédit bancaire a connu ses premiers pas aux Etats- Unis qui peuvent être considérés comme étant le berceau des prêts bancaires. Mais tout en considérant les divers risques qui sont inhérents à de telles opérations. Les hommes de la loi ont pris conscience, que ce produit peut mettre en dangers les droits du consommateur. Pour cela, ils ont mis tout un corpus juridique adéquat encadrant la matière.

Face à ce courant consumériste, Le Maroc était condamné à y adhérer, en élaborant une loi édictant des mesures de protection du consommateur qui s'efforce dans son titre VI à fournir certaines protections au consommateur des produits bancaires.³

Il est évident donc, de souligner dans un premier lieu, le champ d'application des mesures de lutte contre l'endettement (**chapitre 1**), avant de traiter dans un second lieu aux naissant de tels contrats de crédits (**chapitre 2**).

³ Bulletin officiel n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07/04/2011) : Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

Chapitre 1 : champ d'application des mesures de lutte contre l'endettement

Pour faire face à l'endettement du consommateur, le législateur l'avait encadré à travers une réglementation qui traite d'une part le crédit à la consommation (**section 1**) et d'autre part, le crédit immobilier (**section 2**) de manière à ce que l'emprunteur puisse apprécier la nature et la portée de son engagement financier.

Section 1 : Le crédit à la consommation

Dans le cadre des contrats de crédit à la consommation, la loi en vigueur a renforcé les droits des emprunteurs et imposé aux prêteurs une réglementation d'ordre public qui les oblige, à adapter leurs contrats aux nouvelles dispositions.

-La publicité des crédits à la consommation

S'agissant de la publicité des crédits à la consommation ; cette dernière doit préciser outre l'objet et la durée de l'opération proposée, le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global⁴ du crédit. Elle doit préciser le montant des remboursements par échéance, lequel induit le coût de l'assurance lorsque celle-ci est exigée.

De même, il est strictement interdit d'indiquer dans la publicité que le prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou bien qu'une réserve automatique d'argent serait immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.

-L'offre préalable :

La nouvelle loi insiste aussi pour que toute opération de crédit soit précédée d'une offre préalable écrite.⁵ Celle-ci doit indiquer, entre autres, les dispositions applicables en cas de remboursement anticipé ou de défaillance de l'emprunteur.

Si l'établissement de crédit ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter la demande de crédit, le contrat devient parfait, mais l'emprunteur peut revenir sur son engagement dans un délai de sept jours à compter de son accep-

⁴ L'article 76 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourada I 1432 (07/04/2011).

⁵ L'article 77 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourada I 1432 (07/04/2011). Op. Cit.

tation de l'offre. Lorsqu'il s'agit d'un crédit affecté,⁶ l'offre préalable doit obligatoirement contenir les caractéristiques du produit ou de la prestation de service à financer. Dans ce cas précis, le contrat de vente ou de prestation de service doit préciser que le paiement du prix sera acquitté à l'aide d'un crédit.

-Le crédit gratuit :

Lorsqu'il s'agit d'un crédit gratuit⁷ (remboursable sans paiement d'intérêts), la publicité y afférant doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

Par ailleurs, la nouvelle loi souligne de la même manière, que l'emprunteur se réserve le droit de rembourser son crédit par anticipation⁸ et sans indemnités, le prêteur pourra lui aussi, en cas de défaillance de l'emprunteur, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés (le taux maximum⁹ des intérêts de retard sera fixé par voie réglementaire sans excéder 4% du capital restant¹⁰). Dans le même ordre d'idées, la loi sur la protection du consommateur a fixé des règles minimales à respecter en matière de publicité.

Cette dernière, doit indiquer la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global annuel du crédit. Lorsqu'il s'agit d'un prêt à taux fixe, le contrat de crédit doit afficher un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts.

-Taux effectif global :

Désormais, dans tout contrat de crédit à la consommation, la loi oblige les sociétés de crédit et les banques de mentionner le Taux effectif global (TEG).

⁶ L'article 90 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourada I 1432 (07/04/2011).Op. Cit.

⁷ L'article 100 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourada I 1432 (07/04/2011). Op. Cit.

⁸ L'article 103 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourada I 1432 (07/04/2011).Op. Cit.

⁹ L'article 104 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourada I 1432 (07/04/2011).Op. Cit.

¹⁰ Article 1 de l'Arrêté conjoint n° 4031-14 du 29 décembre 2014 fixant les modèles des offres préalables de crédits et ses formulaires détachables de rétractation. B.O n° 6400 du 17 Hija 1436 (01/10/2015).

Celui-ci mesure le coût total d'un prêt. Il combine entre les intérêts d'emprunt, les frais de dossier, les frais d'assurance et ceux qui peuvent intervenir directement ou indirectement dans l'opération. C'est un dispositif efficace pour la clientèle souhaitant procéder à une comparaison préalable des offres proposées par les banques et les sociétés de financement.

Section 2 : Le crédit immobilier

En matière d'endettement dû au crédit immobilier, la loi soulève une série d'obligations pour les prêteurs, notamment l'obligation d'information du consommateur qui doit être en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du produit ou de la prestation de service et disposer des renseignements susceptibles de lui permettre de se décider, compte tenu de ses besoins et de ses moyens.

-La publicité :

La loi interdit toute publicité comportant des allégations, indications fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur. Des informations obligatoires doivent être communiquées dans toute publicité s'adressant au consommateur.

Elle précise que cette publicité doit être informative et honnête¹¹ notamment (ni trompeuse, ni mensongère), qu'elle mentionne l'identité du prêteur, son adresse et s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège social, la nature et l'objet du prêt et enfin, de déterminer, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux. C'est ainsi que toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par l'emprunteur.

Bien entendu, tout document publicitaire ou d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article 113 doit souligner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion dans les conditions prévus.¹²

Ainsi, l'offre¹³ est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et aux cautionnaires déclarées. L'emprunteur et la caution ne peuvent accepter l'offre que 10 jours après

¹¹ L'article 115 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07/04/2011).Op. Cit.

¹² Ceci-ci concerne l'envoi de l'offre à l'emprunteur qui oblige le prêteur à respecter les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

qu'ils l'aient reçue. L'acceptation doit être donnée par n'importe quel moyen justifiant la réception et que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur est tenu de lui rembourser les sommes versées.

-Le contrat du crédit :

S'agissant de l'ouverture du crédit, la loi exige que l'offre précise la durée du contrat, limitée à un an maximum renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant le terme, les conditions de reconduction du contrat.

Elle doit également fixer les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire de l'emprunteur, des sommes restant dues dans le cas où l'emprunteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. Des obligations précises sont de même mises à la charge du prêteur de manière à ce que l'emprunteur puisse apprécier, comme l'exige la loi, la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire et les conditions d'exécution de ce contrat.

Ainsi l'offre du crédit doit indiquée d'une part, l'identité des parties, et éventuellement de la caution déclarée, de préciser la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ; de contenir un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts.

D'autre part, d'indiquer, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux effectif global tel que défini à l'article 142 de la loi n° 31-08, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation; de soulever, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ; de faire état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne et enfin, de préciser le montant des frais liés à l'octroi du prêt et les conditions dans lesquelles ils sont perçus.

Toute modification des conditions d'obtention du prêt,¹⁴ notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

¹³ L'article 120 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07/04/2011). Op. Cit.

¹⁴ L'article 118 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07/04/2011). Op. Cit.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

De surplus, et jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, ne peut, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Au même titre et jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Cependant, Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou source de revenu est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Chapitre 2 : Les sanctions prononcées en cas de défaillance des parties au contrat

Le contrat de crédit peut faire l'objet de deux types de litiges, à savoir : un litige relatif au non respect des règles légales de la formation du contrat de crédit et son exécution par le prêteur (**section 1**) et celui relatif au cas de défaillance de l'emprunteur (**section 2**).

Section 1 : La défaillance du prêteur

-Les sanctions pénales :

Conformément à la législation Marocaine, cette dernière avait mis en œuvre un certain nombre de règles impératives en matière de protection du consommateur notamment celles prévues dans les articles 187, 188 et 189 de la loi n° 31-08 et qui exigent des sanctions pénales telles que le paiement des amendes¹⁵ en cas d'illégalité de la publicité et de l'offre préalable.

De surplus, le jugement prononcé doit envisager une possibilité de publier la rectification de la publicité dont la charge incombera au prêteur.

¹⁵ Des amendes qui varient entre 6.000 à 20.000 DHs à l'encontre du prêteur qui ne prévoit pas de formulaire détachable dans l'offre de crédit, 30.000 à 200.000 DHs le prêteur ou le fournisseur qui ne respectent pas les dispositions des articles 85, 87, 97 et 99 du présent Dahir et 30.000 à 200.000 DHs le prêteur qui ne se soumit pas aux dispositions des articles 115, 116 et 136 du même Dahir.

-Les sanctions civiles :

Désormais, le consommateur qui réclame le paiement des dommages et intérêts peut lui-même intenter une action civile sur la base qu'il a subi un préjudice ou d'être représenté par une association de consommateur qui défendra ces intérêts¹⁶ en tant que partie civile tel que prévu dans les articles 149 et 151 de la loi en vigueur.¹⁷

En cas de conclusion d'un contrat de crédit entre le prêteur et le consommateur, dans lequel le premier ne présente pas au second une offre préalable ; ceci risque de produire des effets néfastes vis-à-vis du prêteur qui sera susceptible d'une sanction civile, qui le privera de percevoir ces intérêts, d'une part alors que l'emprunteur ne sera obligé que de restituer le capital social.¹⁸

Section 2 : La défaillance de l'emprunteur

Pour ce qui est du remboursement anticipé du crédit et de la défaillance de l'emprunteur¹⁹ et des contrats de location assortie d'une promesse de vente, de location-vente ou de location avec option d'achat. Un certain nombre de droits et des facultés sont reconnus aux emprunteurs qui impliquent notamment que les contrats de prêt soient dépouillés des clauses qui remettraient en cause ces droits,²⁰ d'une part, d'autre part, elle reconnaît au prêteur le droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation du crédit immobilier, qui est fixé à un mois d'intérêts calculés sur la base du taux auquel le prêt est assorti, sans pouvoir dépasser 2% du capital restant dû.²¹

¹⁶ BENDRAOUI Abderrahim, La Protection du consommateur au Maroc, Remald, 2002, p : 241.

¹⁷ Arts 149 et 151 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07/04/2011) :

¹⁸ Article 190 dernier alinéa, du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07/04/2011). Op. Cit.

¹⁹ Article 1 de l'Arrêté conjoint n° 4035-14 du 29 décembre 2014 fixant le montant de l'indemnité exigée au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation du crédit immobilier. B.O n° 6400 du 17 Hija 1436 (01/10/2015).

²⁰ Il s'agit des remboursements par anticipation sans indemnités.

²¹ Article 1 de l'Arrêté conjoint n° 4035-14 du 29 décembre 2014 fixant le montant de l'indemnité exigée au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation du crédit immobilier. B.O n° 6400 du 17 Hija 1436 (01/10/2015).

Deuxième partie : Mécanismes de lutte contre le surendettement des particuliers.

Le déséquilibre existant entre les acteurs, d'une part et consommateurs individuels d'autre part a rendu les abus nombreux : les grandes entreprises, en position d'offre sur le marché, dictaient leurs conditions, parfois draconiennes, aux consommateurs qui ne sont pas en position de négociateur. En effet, le but escompté de la promulgation d'une loi visant la protection du consommateur, consiste essentiellement à lui fournir un abri juridique complet qui permettrait d'améliorer sa protection. Et ce, à travers toutes les étapes du processus de sa consommation.

Cependant, il est clair que la loi n° 31-08 édictant une série de mesures visant la protection du consommateur ne se souciait pas de traiter le surendettement des particuliers d'une manière directe et explicite (**Chapitre 1**). Toutefois, cet état de fait ne nous empêchera pas de souligner le rôle qui pourrait être joué par les règles du droit commun dans le traitement du surendettement (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : le défaut d'un cadre juridique régissant le surendettement des particuliers

Lorsqu'on effleure les dispositions de la loi n° 31-08, on constate qu'elle n'a pas tenté de faire une différence entre les concepts : **le surendettement et l'endettement des consommateurs**. Cette lacune était bel et bien comblée par les consommateurs français qui ont imposé des règles spéciales. Sur ce, il ne serait pas vain de se pencher sur d'autres mécanismes susceptibles de fournir une certaine protection pour les particuliers surendettés.

A ce titre, il serait judicieux de soulever le point d'octroi de délai de grâce (**Section 1**) avant de s'attarder sur la procédure de la protection de l'emprunteur en cas de défaillance (**Section 2**), qui sont réputées comme deux mesures protectrices contre l'insolvabilité du consommateur de bonne foi.

Section 1 : Le délai de grâce :

On entend par délai de grâce l'ajournement du terme d'une dette ou l'échelonnement des échéances qu'un créancier, ou un juge, peut accorder en prenant en considération, la situation du débiteur.²²

²² GUILLIEN (R), Vincent (J), « Lexique des termes juridiques », 16ème édition, Dalloz, 2007.P : 186.

Il s'agit d'un mécanisme similaire à celui qui est prévu au niveau de l'article 243 du Dahir des Obligations et Contrats²³ et également de l'article 165 du code de procédure civile,²⁴ qui vise dans son ensemble à accorder au débiteur insolvable une possibilité supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations qui lui incombent en cas des obstacles financiers. Mais, il diffère par de nombreux aspects.

En fait, le législateur marocain l'a adopté dans un souci de procurer au débiteur - présumé de bonne foi- en situation difficile, une chance pour répondre à ses dettes exigibles et échues.

Dans ce sens, l'article 149 de la loi 31-08 dispose que :

« ...l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement ou de situation sociale imprévisible, suspendue par ordonnance du président du tribunal compétent. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension ».

La première remarque à souligner au niveau des dispositions de l'article 149 de la loi sur la protection du consommateur est que le législateur marocain a qualifié dans l'article 151 de la même loi, ledit délai comme une règle d'ordre public à ne pas déroger.²⁵

²³ Article 243 du Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913) tel que modifié par la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques : « S'il n'y a qu'un seul débiteur, le créancier ne peut être tenu de recevoir l'exécution de l'obligation par prestations partielles, même lorsqu'elle est divisible, s'il n'en est autrement convenu, et sauf s'il s'agit de lettres de change ». (Complété, Dahir du 18 mars 1917- 24 joumada I 1335.) – « Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

²⁴ Article 165 du Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile. B.O n° 5975 du 05/09/2011 tel que modifié et complété en date du (06/06/2013), qui dispose que : « L'ordonnance et l'arrêt peuvent stipuler des délais de paiement en faveur du débiteur ».

²⁵ Article 151 du Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile. B.O n° 5975 du 05/09/2011 tel que modifié et complété en date du (06/06/2013), qui dispose que : « Les dispositions du présent titre sont d'ordre public ».

On ne peut, que louer au législateur le fait d'introduire une telle précision dans les dispositions de la présente loi, de ce fait, le créancier et son débiteur ne peuvent conclure un quelconque accord sans respect de cette disposition prévue par l'article 149 précité. De même que le consommateur ne peut renoncer audit délai accordé par le juge, chose qui assure une protection pour lui à l'opposé de l'article 243 du Dahir portant code des Obligations et des Contrats, qui ne précise pas, si cette mesure est d'ordre public ou pas.

Dans le même ordre d'idées et d'après les articles 151, 52, 44 et 20 de la loi 31-08 sur la protection du consommateur, le législateur marocain a bien souligné que les exigences de la loi susmentionnée est d'ordre public, ce qui représente en chiffre 50% des mesures de cette loi.²⁶

Tandis que, la seconde est que le législateur marocain a attribué la compétence d'octroyer d'un tel délai seulement au président de la cour et non pas aux juges de siège, tel qu'il est le cas des règles du droit commun.

Cette disposition a fait l'objet d'une décision rendue par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, datée du 10/08/2012, dont le principe a été le suivant:

« En ce qui concerne la demande introductive relative à l'application des mesures énoncées à l'article 149 de la loi sur la protection du consommateur. La partie demanderesse a soulevé cette mesure en sollicitant au juge de fond l'octroi d'un délai de grâce pour motif de licenciement, tel qu'il est mentionné à l'attestation d'arrêt de travail annexé à sa requête »

Et attendu que l'octroi d'un délai de grâce relève de la compétence du président du Tribunal de Première Instance, qui est le seul habilité à suspendre par ordonnance l'acquittement des obligations du débiteur en cas de rupture de son contrat de travail. Ce qui fait en sorte, que la partie demanderesse a renoncé à ce droit en recourant au juge de fond, par conséquent sa demande à été rejeté ».

Toutefois, même si le Tribunal a appliqué les dispositions de l'article 149 de la même loi, il paraît que son raisonnement était injuste et mal fondée du fait que la partie à adresser sa demande au juge de fond est considéré comme un abandon à cette mesure de recours au président du Tribunal, bien que l'article 149 ne permet pas au tribunal cet ajustement et il était suffisant de prononcer seulement son incompétence sur la matière.

²⁶ Article 151 du Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile. B.O n° 5975 du 05/09/2011 tel que modifié et complété en date du (06/06/2013). Op. Cit.

Bien que le président du tribunal compétent dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour pouvoir accorder un délai de grâce. Il convient de noter aussi que le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues, que le juge peut accorder, ne peut en aucun cas dépasser un délai de 2 ans.

De surplus, le président du Tribunal de Première Instance de Meknès, a rendu une ordonnance datée du 12/12/2013²⁷ en accordant au débiteur un délai de grâce, en vertu de l'article 149 de la loi sur la protection du consommateur, après que ce dernier s'est retrouvé en état de surendettement suite à la rupture de son contrat de travail. Chose qui rend l'affaire précitée digne d'appui étant donné l'application correcte des mesures de l'article 149 de la loi, toute en tenant compte du vrai dessein et intérêt de ces textes, qui sont constitués principalement pour la protection d'un consommateur profane.

Dans le même sens, le législateur marocain s'est rattrapé, lorsqu'il n'a pas limité l'octroi du délai de grâce seulement aux consommateurs licenciés ou à ceux qui se trouvent dans une situation sociale imprévisible. Autrement dit, les dispositions de l'article précité avaient une portée indicative et non pas limitative, ce qui laisse au juge un pouvoir appréciaatif étendu²⁸ et c'est ce qui ressort notamment de l'expression «...peut être, notamment...».²⁹

Reste à souligner, que sur la même question, le législateur a permis au président du tribunal de décider que les Intérêts consentis ne sont point majorés durant le délai de grâce ce qui a laissé au juge une marge de fixer en faveur de l'emprunteur les modalités d'acquittement des dettes dues lorsque la période de grâce prend fin.

Néanmoins, malgré ladite faculté, le législateur a conditionné l'obtention dudit délai, au crédit immobilier et au crédit de la consommation, tandis que les différends relatifs aux autres types de prêts sont exclus de l'application d'une telle faveur.³⁰

²⁷ Une ordonnance sur référé du Tribunal de Première Instance de Meknès n° 13/150 Dossier n°966/08/2012 datée du 12/02/2013, non publié. (Version en Arabe).

²⁸ Aziz BOUAYDIYA : La protection du consommateur dans le Projet Gouvernemental n° 31-08, Projet de Fin d'Etude en Cycle supérieur en Gestion Administrative, groupe 7, P : 43. (Version en Arabe).

²⁹ Mohammed CHERKAOUI : Le contrat du crédit à la consommation, étude à la lumière du projet de Loi n° 31-08, Mémoire de Master en Droit, à la faculté des sciences juridiques à Meknès. A.U. 2009/2010, P : 204. (Version en Arabe).

³⁰ Abdel kadder EL AARAARY : La valeur Ajoutée au Dahir des Obligations et Contrats, conformément au texte de loi n°31-08 édictant les mesures de protection du consommateur, Conférence à la faculté de Droit à Rabat, Le 16/12/2012. (Version en Arabe).

Donc, on peut déduire que l'article 149, reste plus ou moins discutable, puisque qu'il a manqué de faire doter aux autres consommateurs des produits bancaires la même protection.

Section 2 : La défaillance de l'emprunteur :

La loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur a défini le consommateur défaillant en vertu de son article 109 comme étant « ...l'emprunteur qui n'a pas payé trois mensualités successives après leur échéance et qui n'a pas répondu à la mise en demeure qui lui a été adressée ».³¹

En effet, on peut discerner à partir de l'article 104 qui traite le crédit à la consommation, que l'emprunteur défaillant est tenu de procéder au paiement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés, jusqu'à la date du règlement effectif. Toutefois les sommes restant dues produisent des intérêts de retard dont le taux maximum n'excédera pas le 2 % du capital restant.³²

Cependant, lorsque le prêteur en sa qualité d'établissement de crédit renonce à son droit³³ garanti à l'article précédent, il lui reste un droit de demander de l'emprunteur une indemnité qui ne peut excéder 4% des échéances échues impayées. Mais lorsque le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

De même, selon l'article 110 de loi 31-08, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, par justification, des frais qui lui auront été occasionnés par cette défaillance. Alors que dans le cas du crédit immobilier, l'article 133 de ladite loi, nous précise que dans le cas où le prêteur n'exige pas de la part de l'emprunteur défaillant le remboursement immédiat du capital restant dû, le prêteur n'a pas le droit de majorer le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer.

De surplus, on remarque qu'il a été défavorable que le législateur marocain a primé les intérêts des établissements de crédit sur ceux du consommateur des produits bancaires du fait qu'il a imposé à l'emprunteur le remboursement immédiat du capital

³¹ Mémoire n° 12/2012 prononcé par le Tribunal de Commerce à Casablanca, à propos d'un rapport pour une vision universelle, daté du 25/06/2012, P : 3. (Version en Arabe).

³² L'article 1 de l'Arrêté conjoint n° 4032-14 du 29 décembre 2014 fixant le taux maximum des intérêts de retard applicable aux sommes restant dues en cas de défaillance de l'emprunteur. B.O n° 6400 du 17 Hija 1436 (01/10/2015).

³³ Article 105 du Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07/04/2011). Op. Cit.

restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés, ainsi que des intérêts de retard à un taux variant entre 2% et 4%, selon le type de prêt.

Par conséquent, le taux d'intérêt prévu entre l'établissement de crédit et le consommateur en cas de défaillance ne sera pas pris en compte s'il dépasse les pourcentages indiqués par la loi. Toutefois, si le taux prévu conventionnellement entre les deux contractants est moins du taux légal en retient le taux inférieur puisqu'il est plus favorable pour le consommateur.

Ainsi et afin de tenir compte de la situation du consommateur profane, le législateur a prévu dans le premier alinéa article 134-1³⁴ qu'aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés dans la présente loi ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.³⁵

Reste à savoir que selon les dispositions de l'article 111 de la loi n° 31-08, les actions en paiement doivent être engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur défaillant et ce, dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard.

Ainsi, ce même article souligne que ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation. Néanmoins, en cas de réaménagement ou d'un rééchelonnement des modalités de règlement des échéances impayées, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Pourtant, l'action en paiement ne peut être intentée qu'après une tentative de médiation, si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible. Ainsi, pendant cette phase, aucun des intérêts de retard ou frais quelconques ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur.

Donc, il est clair que l'approche du législateur marocain reste en dessous des attentes des consommateurs surendettés par rapport aux mesures prises par son homologue français. Chose qui nous pousse à soulever le rôle qui pourrait être joué par les règles du droit commun pour combler cette lacune ; pour ne pas dire ce vide législatif, en cas de surendettement des particuliers.

³⁴ Rapport de la Commission des secteurs productifs à propos du projet de Loi n° 31-08 édictant les mesures de protection du consommateur, P : 70. (Version en Arabe).

³⁵ Cet article a été prévu suite à la pression des groupes parlementaires lors de la discussion du projet de loi n° 31-08 édictant les mesures de protection du consommateur.

Chapitre 2 : L'apport du droit commun dans la lutte contre le surendettement

En l'absence d'un suivi juridique spécial en faveur des particuliers surendettés, il serait opportun de souligner que les règles du droit commun ont accordé certaines mesures protectrices à l'emprunteur défaillant ou bien dont l'insolvabilité est largement apparente. Ainsi, on tentera d'examiner dans un premier lieu, l'octroi du délai modéré de paiement (**Section 1**) avant de se pencher dans un second, sur les conditions de son octroi (**Section 2**).

Section 1 : Le délai modéré

Il est normal qu'un débiteur de bonne foi se trouve dans l'incapacité de répondre à ses engagements pour une raison ou pour une autre, à cet effet le législateur marocain a pris en considération les circonstances et le patrimoine de débiteur est en situation précaire (en particulier la tranche défavorable des consommateurs).

Ce qui justifie le fait d'avoir accordé au juge le droit de faire bénéficier au débiteur d'un délai dit « modéré »³⁶ prévu par le législateur marocain dans l'article 243 du DOC qui dispose que :

« Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Conformément à un courant doctrinal,³⁷ « le délai modéré » est défini comme étant une exemption exceptionnelle accordé à un débiteur qui n'a pas pu honorer son obligation à l'échéance prévue, en lui accordant un nouveau délai pour payer sa dette si les circonstances qui ont nécessité l'accordement de ce délai n'ont pas entraîné un préjudice au créancier.³⁸

Aux termes de l'article 243 du DOC, il apparait flagrant que le législateur marocain a accordé un pouvoir discrétionnaire au juge de siège d'accorder un délai modéré et ce, en tenant compte de l'individualisation des circonstances de chaque débiteur.³⁹

³⁶ Ahmed OUAKRIN : La clause Pénale à la lumière de la jurisprudence Marocaine, Revue, AL ICHAAE, n° 10/01/1994, P : 90. (Version en Arabe).

³⁷ Mohammed CHLEYAH : « le principe de l'autonomie à la lumière du Dahir des Obligations et Contrats, ses fondements e ses caractéristiques dans la théorie des Contrats », Thèse de Doctorat en Droit Privé, à la FSJES, Agdal à Rabat. A.U.1983.P :272. (Version en Arabe).

³⁸ Rachouan HASSAN RACHOUAN AHMED : « l'Effet des circonstances économiques sur la force probante du contrat », Ed : Dar hani, 1994.P :314. (Version en Arabe).

³⁹ Abdel Kader EL AARAARY : « La théorie générale des contrats à la lumière du Droit Marocain », Tome 1, Ed, fadalat el mouhamadiya, 1995.P :260. (Version en Arabe).

Néanmoins, l'accord d'octroyer un tel délai, doit se faire prononcer avec beaucoup de réserve, en tenant compte la bonne foi du débiteur qui est présumée, en plus de sa situation économique, afin que ce délai ne soit pas un délai utilisé pour des motifs dilatoires au détriment du créancier.

Contrairement aux dispositions réglementant le délai de grâce prévue à la loi 31-08 qui ont accordé la compétence au président du Tribunal de Première Instance, le DOC quant à lui a donné compétence au juge qui est habilité à accorder ce délai modéré. Cependant, en pratique judiciaire ce délai n'était accordé que via une ordonnance de référé⁴⁰ en application de l'article 149 du Code de la procédure civile.

Toutefois, il n'en demeure pas moins de signaler la flexibilité du législateur marocain de ne pas plafonner une durée maximale dudit délai,⁴¹ contrairement à son homologue français, qui a prévu une période n'excédant pas deux ans, conformément à l'article 1244-1 du Code Civil Français.⁴²

Section 2 : Les conditions d'octroi du délai modéré de paiement

Comme On l'a souligné auparavant, le DOC accorde au débiteur défaillant un délai modéré, mais, son octroi est soumis à l'appréciation des juridictions du fond, qui ne peuvent l'accorder que si certaines conditions sont remplies :

La première condition est relative à la situation du débiteur qui devra exiger l'octroi d'un délai modéré, souvent le tribunal ne peut l'accorder que si les circonstances de sa nécessité économique l'exige,⁴³ pourtant ce délai doit être « raisonnable ». Toutefois, le législateur marocain est resté muet sur les conditions d'octroi de ce délai comme il l'a laissé au juge un pouvoir appréciatif très large pour sa fixation.

A l'opposé de la loi 31-08 qui a cité à titre d'exemple la situation imprévisible ou le licenciement du débiteur comme des cas d'octroi du délai de grâce. Les dispositions du DOC, quant à elles ont gardé silence sur ce point.

⁴⁰ Une ordonnance sur référé n° 62 daté du 21/12/1975, Dossier n°5/625, Publié dans les Revues des Tribunaux Marocains, n°12.P : 57 et suivants. (Version en Arabe).

⁴¹ Abderrazak Ahmed EL SANHOURRI : La médiation à la lumière du précis dans le nouveau Code civil ; Tome 3, Ed, EL Halabi, Beyrouth, 1998.P : 781. (Version en Arabe).

⁴² Mohammed SEDAK : La protection du consommateur des produits bancaires, Mémoire de Master en Droit Privé, à la FSJES à Settat. A.U. 2010/2011. P : 49. (Version en Arabe).

⁴³ Brahim OUJAAADAN : La protection du consommateur des crédits immobiliers, Mémoire de Master, à la FSJES Souissi à Rabat, 2010.P :155. (Version en Arabe).

Tandis que **La deuxième condition** est liée au cas où le délai modéré ne devra pas mettre en risque les intérêts du créancier. Autrement dit, ce délai ne doit pas porter atteinte aux droits du créancier. En effet, il existe une maxime arabe qui dit dans ce sens que « la nécessité fait loi » c'est-à-dire qu'un besoin extrême peut justifier le fait qu'on passe outre les obligations conventionnelles. C'est le cas dans lequel le créancier, par exemple attend l'argent versé par le débiteur pour conclure un accord très important, dans ce cas là, le juge se voit empêcher d'accorder la durée prévue par l'article 243 du DOC à l'emprunteur.

Et enfin, **la troisième condition** qui exige la bonne foi du débiteur, c'est-à-dire que l'obligé n'a pas usé de manières frauduleuses dans le dessein de planifier son insolvabilité, toutefois, le législateur marocain a omis de bien préciser la portée de cette notion abordée à l'article 231 du DOC. Néanmoins, il est à signaler⁴⁴ que selon les termes de l'article 477 « La bonne foi se présume toujours, tant que le contraire n'est pas prouvé ».

Donc, il semble de ce qui précède, que les règles civilistes ne proposent guère une protection suffisante aux particuliers surendettés, malgré, qu'elles prévoient un délai modéré de paiement.

Face au silence du législateur marocain sur la protection des consommateurs de l'endettement et du surendettement. Il est lieu, à l'heure actuelle de revoir tout l'arsenal juridique en la matière, en particulier les dispositions ayant trait avec les crédits accordés aux consommateurs bancaires afin de pouvoir stopper cette hémorragie permanente qui s'agit de surendettement des particuliers en situation précaire et d'infériorité par rapport aux établissements de crédits, et dans un souci de protéger l'économie nationale, il serait louable voire inévitable d'adopter des règles procédurales plus flexibles, comme c'est le cas en France.

⁴⁴ Abderrazak Ahmed EL SANHOURRI : La médiation à la lumière du précis dans le nouveau Code civil ; Tome 3, Ed, EL Halabi, Beyrouth, 1998.P : 173. (Version en Arabe).

Bibliographie

Ouvrages

- Abdel kadder EL AARAARY :
« *La valeur Ajoutée au Dahir des Obligations et Contrats, conformément au texte de loi n°31-08 édictant les mesures de protection du consommateur* », Conférence à la faculté de Droit à Rabat, Le 16/12/2012. (Version en Arabe).
« *La théorie générale des contrats à la lumière du Droit Marocain* », Tome 1, Ed. adalat el mouhamadiya, 1995. (Version en Arabe)
- Abderrazak Ahmed EL SANHOURRI : « *La médiation à la lumière du précis dans le nouveau Code civil* »; Tome 3, Ed, EL Halabi, Beyrouth, 1998. (Version en Arabe).
- BENDRAOUI Abderrahim , « *La Protection du consommateur au Maroc* », Remald, 2002.
- Vincent (J), GUILLIEN (R), « *Lexique des termes juridiques* », 16^{ème} édition, Dalloz, 2007.

Articles

- Ahmed OUAKRIN : « *La clause Pénale à la lumière de la jurisprudence Marocaine* », Revue, AL ICHAAE, n° 10/01/1994, P : 90. (Version en Arabe).
- Rachouan HASSAN RACHOUAN AHMED : « *l'Effet des circonstances économiques sur la force probante du contrat* », Ed : Dar hani, 1994. (Version en Arabe).

Mémoires et thèses

- Aziz BOUAYDIYA : « *La protection du consommateur dans le Projet Gouvernemental n° 31-08* », Projet de Fin d'Etude en Cycle supérieur en Gestion Administrative, groupe 7. (Version en Arabe).
- Brahim OUJAAADAN : « *La protection du consommateur des crédits immobiliers* », Mémoire de Master, à la FSJES Souissi à Rabat, 2010. (Version en Arabe).
- Mohammed CHERKAOUI : « *Le contrat du crédit à la consommation, étude à la lumière du projet de Loi n° 31-08* », Mémoire de Master en Droit, à la faculté des sciences juridiques à Meknès. A.U. 2009/2010. (Version en Arabe).
- Mohammed CHLEYAH : « *le principe de l'autonomie à la lumière du Dahir des Obligations et Contrats, ses fondements e ses caractéristiques dans la théorie des Contrats* », Thèse de Doctorat en Droit Privé, à la FSJES, Agdal à Rabat. A.U.1983. (Version en Arabe).
- Mohammed SEDAK : « *La protection du consommateur des produits bancaires* », Mémoire de Master en Droit Privé, à la FSJES à Settat. A.U. 2010/2011. (Version en Arabe) ;
- Omar KERYOUH : « *La protection juridique du consommateur* », Thèse de Doctorat en Droit Privé, à la Faculté des sciences juridiques à OUJDA, P : 464 A.U 2006-2007. (Version en Arabe).

Textes de Lois, décrets et arrêtés

- Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile. B.O n° 5975 du 05/09/2011 tel que complété et modifié en date du (06/06/2013) ;
- Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07/04/2011) ;
- Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913) tel que modifié par la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques ;
- Arrêté conjoint n° 4031-14 du 29 décembre 2014 fixant les modèles des offres préalables de crédits et ses formulaires détachables de rétractation. B.O n° 6400 du 17 Hija 1436 (01/10/2015).
- Arrêté conjoint n° 4032-14 du 29 décembre 2014 fixant le taux maximum des intérêts de retard applicable aux sommes restant dues en cas de défaillance de l'emprunteur. B.O n° 6400 du 17 Hija 1436 (01/10/2015) ;
- Arrêté conjoint n° 4035-14 du 29 décembre 2014 fixant le montant de l'indemnité exigée au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation du crédit immobilier. B.O n° 6400 du 17 Hija 1436 (01/10/2015).

Ordonnances & Jugements

- Mémoire n° 12/2012 prononcé par le Tribunal de Commerce à Casablanca, à propos d'un rapport pour une vision universelle, daté du 25/06/2012, (Version en Arabe).
- Une ordonnance sur référé du Tribunal de Première Instance de Meknès n° 13/150 Dossier n°966/08/2012 datée du 12/02/2013, non publié. (Version en Arabe).
- Une ordonnance sur référé n° 62 daté du 21/12/1975, Dossier n°5/625, Publié dans les Revues des Tribunaux Marocains, n°12. (Version en Arabe).

Rapports

- Rapport de la Commission des secteurs productifs à propos du projet de Loi n° 31-08 édictant les mesures de protection du consommateur. (Version en Arabe).